

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ULTRAEDGE

5-7 Rue Charles Bourseul – ZAC du Val POMPADOUR
–
94460 VALENTON

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°424GR
Code AIOT : 0007405358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement ULTRAEDGE implanté 5-7 Rue Charles Bourseul – ZAC du Val POMPADOUR– 94460 Valenton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 09/10/2025 s'inscrit dans le cadre d'un contrôle des datacenters dans le Val-de-Marne suite à une augmentation du risque industriel associé à l'utilisation de batteries au lithium et au plomb.

L'objectif de cette visite est de s'assurer que les risques accidentels sont maîtrisés, en contrôlant la conformité des installations vis-à-vis des arrêtés ministériels et du code de l'environnement s'appliquant à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ULTRAEDGE
- 5-7 Rue Charles Bourseul – ZAC du Val POMPADOUR – 94460 Valenton

- Code AIOT : 0007405358
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ULTRA EDGE exploite plus de 250 datacenters en France, dont 2 datacenters dans le département du Val-de-Marne (Champigny-sur-Marne et Valenton). Le datacenter situé sur le campus de Valenton comprend des groupes froids, des groupes électrogènes, des locaux de charge de batteries, un stockage de fioul enterré et des salles informatiques.

Le campus de Valenton est constitué de 4 bâtiments (VAL 1, VAL 2, VAL 3, VAL 4). Ces bâtiments sont dédiés à l'hébergement de données et de télécommunication. Ultra Edge a acheté les datacenters de SFR en mai 2024. Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la Société Française du Radiotéléphone – SFR à ULTRA EDGE est en date du 29/01/2025.

L'installation est actuellement classée selon les rubriques suivantes :

Rubriques déclarées	Bâtimennts	Date de récépissé	Intitulé de la rubrique	Régime
2910-A-2	VAL1	/	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Régime : Déclaration avec contrôle périodique
	VAL2	05/11/05		
	VAL3	05/11/2005 03/02/2011		
	VAL4	15/05/02		
1185-2-a	VAL1	/	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Régime : Déclaration avec contrôle périodique
	VAL2	/		
	VAL3	18/04/2000 01/03/2012		
	VAL4	09/03/98		
1185-2-b	VAL1	05/05/98	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre	Régime : Déclaration
	VAL2	05/05/98		

	VAL3	18/04/00	fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b. Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg.	
	VAL4	16/02/00		
2925-1	VAL1	05/05/98	Atelier de charges d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Régime : Déclaration
	VAL2	05/05/98		
	VAL3	05/04/00		
	VAL4	09/03/98		

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

La réglementation applicable au site est notamment la suivante :

- Les dispositions applicables aux installations existantes (déclarées ou mises en service avant le 1er janvier 2015), précisées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Les dispositions applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018), précisées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Les dispositions applicables aux installations existantes (avant la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel), précisées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle périodique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2 annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Modifications AIOT	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 03/11/2025, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 5 non-conformités ont été constatées:

- l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique sur ses installations classées selon la rubrique 2910-A-2 ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique sur ses installations classées selon la rubrique 1185-2-a ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs permettant de démontrer le degré coupe-feu des différents éléments des locaux batteries ;
- l'exploitant ne dispose pas de commandes manuelles situées à proximité de ses installations de charge d'accumulateurs ;
- l'exploitant n'a pas porté l'ensemble des modifications des installations classées présent sur son site à la connaissance du préfet conformément à l'article R.512-54.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE à déclaration
Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 05/11/2025, le classement selon les rubriques suivantes a été contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• 2921-1-b [DC] ;• 4734-2-c [DC] ;• 1436-2 [DC] ; Rubrique 2921-1-b : Non classé. Par courriel du 12/11/2025, l'exploitant a remis à l'inspection 2 schémas de principe hydraulique. Les installations suivantes ont été identifiées : ➤ 1 ^{er} plan :

- Aérotherme ;
 - Condensateur à air ;
- 2^e plan :
- Aérotherme ;
 - Centrale de traitement d'air ;
 - Condensateur à air ;
 - Unités extérieures réversibles.

L'ensemble de ces installations, étant des dispositifs aéroréfrigérants secs, ils ne sont pas classés sous la rubrique 2921-1-b.

Rubrique 1436-2: Non classé car l'exploitant n'utilise pas de HVO ou d'autres liquides dont le point éclair est compris entre 60 °C et 93 °C ;

Rubrique 4734-2-c: Non classé : car la capacité de stockage est inférieure au seuil de déclaration. Les stockages constatés sont décrits dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Contrôle périodique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2910

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique de ses installations de combustion présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 annexe I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique 1185

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « **Objet du contrôle** », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « **Objet du contrôle** ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « **le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure** ».

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique sur ses équipements frigorifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1 annexe I

Thème(s) : Autre, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de justificatifs permettant de démontrer le caractère coupe-feu de ses locaux batteries.

L'exploitant a cependant formulé une demande d'antériorité lors la visite d'inspection, portant sur les dispositions constructives.

Cette demande n'est pas recevable.

En effet, l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé stipule :

"Les dispositions de l'annexe I sont applicables :- immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement."

L'annexe II en question stipule qu'à partir du 1er juillet 2002, les installations existantes seront soumises au chapitre 2. Implantation aménagement. Ce chapitre comprend l'article 2.4.1 et l'article 2.4.2.

L'exploitant doit donc se conformer aux exigences de ces prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer le caractère coupe-feu des différents éléments des locaux batteries conformément à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2 annexe I

Thème(s) : Autre, Évacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif en partie haute permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Cependant, il n'y a pas de commande située à proximité des accès de l'installation, ni même de commande déportée au niveau du PC sécurité. L'ensemble des commandes sont automatisées et à distance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place, à proximité des accès de l'installation, des commandes manuelles permettant d'enclencher le système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modifications AIOT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite d'inspection du 05/11/2025, les rubriques suivantes ont été contrôlées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2925-1 [D] ; • 2910-A-2 [DC] ; • 1185-2-a [DC] ; • 1185-2-b [D]. <p>Le volume des activités connues de l'administration ainsi que celles constatées lors de la visite d'inspection sont synthétisées en annexe confidentielle.</p> <p>Des modifications ont été réalisées sur l'ensemble des installations présentes sur le site et n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter l'ensemble des modifications des installations classées présent sur son site à la connaissance du préfet conformément à l'article R.512-54.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois